

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement

N°14 rue Nationale

DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER*Le Maire de Royat,**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,**VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),**VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,**VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,**VU la demande d'arrêté du 21 août 2024, de DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER (12 rue Benjamin Franklin 63360 Gerzat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : **au droit du n°14 rue nationale 63130 ROYAT**, pour un déménagement le 28 août 2024 de 08 heures à 12 heures,***ARRÊTE**

Article 1 : Le 28 août 2024 de 08h00 à 12h00, DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner sur le domaine public un véhicule léger de 3T5 de 20 m³, sans monte-meubles : **au droit du n°14 rue nationale**.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité rue Nationale:

2-1°/ Prescriptions :

- Route barrée avec pose d'un panneau sens interdit type B1 ;
- Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;
- Piétons interdits le long du côté pair de la chaussée ;
- Arrêt et Stationnement interdits :
 - sur l'emprise de la demande sauf pour le véhicule de déménagement ;
 - sur l'ensemble du stationnement de type zone bleue du n°15bis au n°17.

2-2°/Déviation signalée à hauteur du n°9 rue Nationale, avant l'embranchement de la rue Cordemoy

- Pour les piétons : un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face » ;
- Pour les véhicules : déviation par la rue Cordemoy.

Publié le.....

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des opérations du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

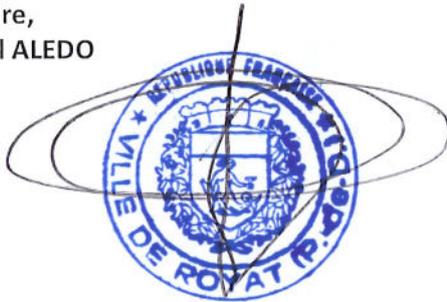
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Ampliation du présent arrêté à :

- [DEMENAGEMENT DEMECO RIVALIER](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 20/08/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.